



Quels projets sont financés par le FDCH ?

Les dépenses suivantes sont éligibles au dépôt d'une demande d'aide auprès du Fonds de compensation du handicap (FDCH) :

- aides techniques
- aménagement du logement
- adaptation du véhicule
- surcoût des séjours adaptés et transport
- charges exceptionnelles



À noter : La prise en charge du FDCH est calculée uniquement sur le coût retenu au titre du handicap. Les dépenses ne relevant pas du champ du handicap sont écartées.

Quelles sont les dépenses non prises en charge ?

- Les dépenses régulières prises en compte au titre de la PCH de type « aide humaine », « abonnements », « aide animalière », ...
- Les demandes concernant l'accès aux soins médicaux et paramédicaux ne sont pas éligibles au FDCH.

MAISON DES PERSONNES HANDICAPÉES D'ALSACE
6A rue du Verdon 67100 STRASBOURG
125 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
51A rue d'Agen 68100 MULHOUSE
Tél. : 03 69 49 30 00

mdph.fdch@alsace.eu
www.alsace.eu

Conception et impression CéA/HHT / Décembre 2025 / © gettyimages.

Nos financeurs



Liberté
Égalité
Fraternité



Agir ensemble, protéger chacun



santé
famille
retraite
services

régime
local

d'assurance maladie
Alsace-Moselle



Collectivité
européenne



Maison des personnes handicapées

Le Fonds de compensation du handicap (FDCH) Alsace



Qu'est-ce que le Fonds de compensation du handicap (FDCH) ?

Il s'agit d'un dispositif géré par la Maison départementale des personnes handicapées d'Alsace (MDPH) et qui permet de financer une partie du reste à charge des dépenses liées au handicap après déduction des autres aides perçues par le bénéficiaire.

Qui finance ce fonds ?

Il est financé par :

- la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)
- la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin (CPAM)
- la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDCSP)
- la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin (DDETS)
- la Mutualité sociale agricole Alsace (MSA)
- le Régime local
- le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville de Colmar

Qui peut faire une demande ?

- Les bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Les bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et compléments
- Les bénéficiaires de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou de l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)
- Les bénéficiaires de la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)

Exemples de situations

➊ Vous avez un accord pour une Prestation de compensation du handicap (PCH), mais celle-ci ne couvre pas la totalité des frais engagés. Pour finaliser votre projet, vous avez besoin d'une aide complémentaire.

➋ Votre enfant est éligible à la PCH mais vous avez opté pour les compléments d'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et des frais restent à votre charge.

Quelles conditions sont requises ?

Le FDCH est soumis à conditions de ressources et intervient en priorité auprès de bénéficiaires dont les ressources sont modestes.



À noter : Le FDCH intervient dès lors que le reste à charge est supérieur à 50€.

Quelles démarches pour solliciter le FDCH ?

1. Le FDCH n'intervient qu'en dernier recours. Il est nécessaire de **soliciter, en priorité, les financeurs légaux** (Caisse primaire d'assurance maladie, mutuelle, Maison départementale des personnes handicapées d'Alsace, Association pour la gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, Agence nationale de l'habitat, ...).
Il est vivement conseillé de solliciter ces financeurs en amont de votre demande. La liste complète figure dans la page 3 de notre formulaire.
2. **Réunir l'ensemble des notifications** d'attribution (avec le montant) ou de non-attribution des financeurs sollicités.
3. **Télécharger, compléter et envoyer** votre dossier de demande accompagné des pièces justificatives par mail (pour un traitement plus rapide) à **mdph.fdch@alsace.eu**, ou par voie postale.
Le formulaire est disponible auprès des accueils de la MDPH ou sur demande par mail ou par téléphone.



À noter : Le projet peut être démarré avant le dépôt du dossier et sans attendre la décision du FDCH.

→ Des permanences pour vous aider à compléter votre dossier

Sur place à Colmar ou Strasbourg
Prendre rendez-vous auprès de la MDPH au **03 69 49 39 00**

Qui décide du montant accordé ?

À réception, votre demande est instruite par la MDPH qui vérifie votre éligibilité et calcule le montant de votre reste à charge. Le montant de l'aide attribuable par le FDCH est estimé selon les revenus du foyer fiscal du bénéficiaire et selon le coût retenu au titre du handicap.

Votre dossier est ensuite présenté au comité de gestion du FDCH qui examinera votre demande et rendra sa décision.

À l'issue du comité, une notification d'attribution (ou de non attribution) vous sera adressée par voie postale.



À noter : Le montant attribué prend en compte les ressources et peut ne pas couvrir l'intégralité du reste à charge.

Les notifications ont une validité d'un an.

Comment est versée l'aide ?

Afin d'obtenir le versement de l'aide il sera nécessaire de transmettre, le plus rapidement possible et dans un délai maximal d'un an, la **facture certifiée acquittée** ainsi que le **RIB du bénéficiaire** (ou d'un parent uniquement pour les jeunes de moins de 20 ans).



À noter : Le versement peut être réalisé directement au fournisseur.

Si la facture transmise est inférieure au montant initialement prévu, l'aide versée sera proratisée.

